

PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 11 septembre 2012

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert
de matériaux calcaires (pierres ornementales)**

---000---

Commune de HERICOURT (70)

---000---

Pétitionnaire : S.A.R.L. LA PIÈRE D'HERICOURT

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

La carrière « La Pierre d'Héricourt » est située au hameau de Byans, lieu-dit « Les Quitres » sur le territoire de la commune de HERICOURT (70). Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date 14 mai 2004 valable jusqu'au 14 mai 2012 permettant l'extraction à hauteur de 1 700 tonnes par an.

L'autorisation précédemment accordée étant arrivée à son terme, la S.A.R.L. précitée sollicite une autorisation pour continuer l'exploitation de calcaires sur la surface anciennement autorisée, 1 ha 44 a 58 ca de terrains nus, dont seuls 40 a seraient destinés à l'extraction, pour une durée de 30 ans ce qui est compatible avec les réserves existantes. Le dossier correspondant a été déposé en date du 1^{er} juillet 2011, et complété en date du 25 juin 2012.

La demande porte sur un rythme d'exploitation de 2 000 tonnes/an en moyenne, avec un maximum annuel de 2 800 tonnes sur une hauteur de front de 10 mètres divisé en 4 gradins de chacun 2,5 m de haut, séparés par des banquettes d'environ 3,5 m de largeur.

Ce niveau d'activité peut être qualifié d'extrêmement modeste ; de plus l'exploitation projetée sera réalisée par approfondissement de la zone déjà décapée, si bien que les impacts paysagers et sur la biodiversité sont très réduits.

L'extraction s'effectuerait par campagnes, à l'aide d'une pelle mécanique par arrachage de gros blocs rocheux qui seront transportés par camions, 2 à 3 navettes par semaine, vers les ateliers de la SARL situés aux Fins (25), pour y être travaillés.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département de la Haute-Saône par rapport en date du 20 juillet 2012.

2 - CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée.

Selon l'article R.122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Etude d'Impact et l'Etude des Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubrique concernée	Régime
Exploitation de carrière	2510.1	A

A : autorisation

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+	+	Aucune espèce végétale et animale protégée n'a été recensée sur le site ; Aucun habitat prioritaire de la Directive Habitats n'est cartographié sur le site ; Les haies périphériques accueillant les oiseaux nicheurs seront préservées ; L'impact total du projet sur la flore, la faune et les habitats est faible ; Afin d'éviter le développement de la Renouée du Japon présente sur le site, l'arrachage et la destruction de ses rhizomes seront suivis par un écologue.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+	0	Aucune incidence sur le maintien et le développement des espèces et des habitats d'intérêt communautaire inventoriés sur les sites Natura 2000 les plus proches essentiellement constitués de zones humides Les zones à enjeux environnementaux les plus proches du site d'implantation de l'activité industrielle sont : - <u>ZNIEFF de type I</u> « Etang Rechal » à 2 km au N-O « Le marais de Saulnot » à 5,5 km à l'Ouest. - <u>Arrêté préfectoral de Protection de Biotope du 19/04/1985</u> (Ecrevisses à pattes blanches). Plusieurs ruisseaux à 10 km au Nord-Ouest.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			- <u>Natura 2000</u> Pas de site présent dans périmètre de 10 km de rayon autour du projet.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	0	Pas d'impact négatif sur la continuité écologique du secteur d'étude Aucun défrichement n'est prévu dans la demande.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+	+	- <u>Eaux de procédé</u> Pas d'eau de procédé. - <u>Eaux pluviales</u> Elles s'infiltrent directement dans le milieu naturel. Les eaux susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures (aire étanche à créer) seront traitées par débourbeur-déshuileur avant rejet au milieu naturel. Le cours d'eau superficiel le plus proche du site est le Ruisseau de l'Etang qui coule à environ 40 m au Sud du site pour se jeter dans la Lizaine.
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	0	Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. La source captée de la Beurre, au Nord-Ouest, se trouve dans un autre bassin versant que celui de la carrière et à une altitude supérieure.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+	0	Seuls une pelle mécanique et un camion sont présents temporairement sur le site.
Sols (pollutions)	+	+	Impact faible. Aire étanche à créer pour le ravitaillement en carburant des engins et leur stationnement. Pas de stockage d'hydrocarbures sur site.
Air (pollutions)	0	0	Peu de risque de pollution ; Pas d'installation de traitement des matériaux sur place ; faible nombre d'engins et activité intermittente.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+	0	Site hors zone inondable ; Pas de risque de glissement de terrain identifié.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	0	Activité produisant très peu de déchets qui sont déposés dans de petits containers et éliminés dans des filières adaptées. Pas de stockage de matériaux inertes en

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			provenance de chantier de travaux publics et de démolition.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	Pas d'extension géographique par rapport au périmètre déjà autorisé.
Patrimoine architectural, historique	++	0	Des monuments historiques et des sites archéologiques sont répertoriés dans le secteur mais la carrière n'est pas concernée.
Paysages	+	0	Faible impact visuel ; le site comporte déjà merlons, haies, bosquets et boisement qui seront renforcés.
Odeurs	0	0	
Émissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	+	0	Le trafic routier induit est équivalent à celui déjà engendré et il est faible ; de l'ordre de quelques camions par semaine quand il y aura fonctionnement de la carrière.
Sécurité et salubrité publiques	+	+	Site clôturé et entretenu.
Santé	0	0	Aucune émission de substance susceptible de générer un impact sur la santé.
Bruit	+	+	L'impact sonore est qualifié de faible car seule une pelle hydraulique est présente lors des périodes d'activité malgré la présence des premières maisons d'habitation à partir de 35 mètres à compter des limites du projet. Les mesures réalisées au niveau des deux habitations les plus proches (en mai 2010) font ressortir des émergences inférieures aux seuils réglementaires de même qu'un niveau acoustique inférieur à 70 décibels en limite de propriété comme l'impose la réglementation en vigueur. Aucune activité n'est prévue la nuit, les dimanches et jours fériés. C'est la circulation sur la route départementale 240 qui est à l'origine du principal élément perturbateur en matière de bruit dans le secteur considéré.
Vibrations	0	0	Sans objet ; pas d'utilisation d'explosif ni de matériel vibrant.

+++ : très fort, ++ : fort, + : présent mais faible, 0 : pas concerné

4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R. 122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

Ce projet n'étant concerné par aucun site Natura 2000 (les sites les plus proches sont à plus de 10 km du site et ne sont pas susceptibles de subir un impact de l'activité projetée) le dossier ne comporte pas d'évaluation d'incidences. Le projet n'est pas concerné par une ZNIEFF ou un arrêté de biotope.

4.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

•Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés.

•Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	oui	oui	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE	non	non	non
PLU, POS	oui	oui	non
PPA	non	non	non
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	non	non	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes.

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

•Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

•Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

•Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à la présence d'impacts faibles du projet sur l'environnement. Elle propose quelques mesures de réduction et de compensation.

•Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

4.3 - Justification du projet

Les éléments de justification du projet sont apportés par le dossier, en particulier la disponibilité de matériaux de qualité, dans la continuité d'une exploitation en cours.

4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les principes de remise en état envisagés et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire et détaillée.

4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.8 - Consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Conformément aux dispositions de l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'ARS a été consultée.

Par lettre en date du 14 février 2012, l'ARS a fait savoir qu'elle n'a aucune remarque sur la demande d'autorisation.

5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3.

L'analyse des impacts permet d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement dans le projet.



Christian DECHARRIÈRE